



**Règlement numéro 2018-158 sur la
politique de gestion contractuelle**

Considérant que le présent règlement vise à inclure les articles modifiés concernant la gestion contractuelle des municipalités à la suite de l'adoption du projet de Loi 155;

Considérant que ce règlement est adopté conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, L.R.Q. c . C-27.1;

Considérant que ce règlement doit prévoir au minimum sept types de mesures, soit :

- des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré;
- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (L.R.Q., c. T-11-011, r. 2);
- des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle;
- des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- des mesures visant à favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats que la loi assujettit à de telles mesures.

Considérant que ce règlement peut aussi prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 DÉFINITION

(R 2018-158-2.21 A : 3)

Dans le cadre du présent règlement, on entend par :

« Contrat de gré à gré » : « tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence ».

« Achat local » : tous achat effectué ou contrat intervenu avec une entreprise qui possède une propriété sur le territoire de la municipalité et pour laquelle elle paie des taxes municipales.

« Établissement au Québec » : Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

« Biens et services québécois » : Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

Article 3 CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tout contrat de la Municipalité de Compton, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 935 ou à l'article 938.0.2.

Article 4 OBJECTIFS

Les principaux objectifs du présent règlement sont de :

- Assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec la municipalité de Compton;
- Offrir une transparence dans les processus contractuels ;
- Préserver l'intégrité du processus d'appel d'offres ;
- Lutter contre le truquage des offres ;
- Favoriser le respect des lois ;
- Prévenir les conflits d'intérêts ;
- Encadrer la prise de décision en matière contractuelle.

Article 5 ÉNONCÉS

5.1 Mesures visant à favoriser que tout soumissionnaire, ou l'un de ses représentants, n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.

5.1.1 Un responsable en octroi de contrat est nommé, pour chaque appel d'offres, afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques concernant toute procédure d'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels ;

5.1.2 Tout appel d'offres prévoit que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser au responsable en octroi de contrat dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres ;

5.1.3 Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de la Municipalité de Compton doit préserver, en tout temps la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.

5.2 Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres.

5.2.1 Les employés et les membres du conseil de la Municipalité de Compton sont informés et sensibilisés relativement aux normes de confidentialité ;

5.2.2 La mesure suivante relative aux pratiques anticoncurrentielles devra être incluse dans tout document d'appel d'offres.

« Le fournisseur, du seul fait du dépôt de sa soumission, déclare ne pas avoir, dans le contexte du présent appel d'offres, agi à l'encontre de la Loi fédérale sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34), laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel le fait de participer à un trucage des soumissions, à savoir :

- *l'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter de soumission en réponse à un appel d'offres ;*
- *la présentation de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs soumissionnaires.*

Le fournisseur déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas eu, en contravention de la Loi précitée, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission ainsi qu'à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

Le trucage des soumissions est une pratique commerciale illégale suivant la Loi fédérale sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34). Il s'agit en soi d'une forme de fixation des prix. Quiconque participe à un trucage de soumissions commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze (14) ans, ou l'une de ces peines. »

5.3 Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbysme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

5.3.1 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne se sont livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

Sera rejetée comme non conforme, la soumission du soumissionnaire qui aura fait défaut de fournir à la personne responsable de la gestion de l'appel d'offres, dans les quarante-huit (48) heures de toute demande à cet effet, une déclaration qui n'était pas jointe à la soumission.

5.3.2 Tout membre du conseil ou tout employé de la Municipalité de Compton s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbysme (L.R.Q., c. T-11.011). En cas de non-respect de la Loi ou du Code, y compris le refus de s'inscrire au registre, l'élu ou l'employé municipal en avise le lobbyiste, s'abstient de traiter avec lui et porte à l'attention du Commissaire au lobbysme toute contravention à la Loi ou au Code.

5.4 Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

5.4.1 La Municipalité de Compton, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favorise dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne sera rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions ;

5.4.2 Une déclaration écrite attestant que du seul fait du dépôt de sa soumission, le soumissionnaire, ni aucun de ses collaborateurs ou employés, ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption devra être jointe à toute soumission. La soumission de tout soumissionnaire s'étant livré à l'un ou l'autre des actes mentionnés sera automatiquement rejetée.

Sera rejetée comme non conforme, la soumission du soumissionnaire qui aura fait défaut de fournir à la personne responsable de la gestion de l'appel d'offres, dans

les quarante-huit (48) heures de toute demande à cet effet, une déclaration qui n'était pas jointe à la soumission.

5.5 Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts.

5.5.1 Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel. Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat ;

5.5.2 Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel à juger les offres avec impartialité et éthique, lequel est disponible à l'annexe III.

5.6 Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

5.6.1 Le nom des membres du comité de sélection ne sera pas divulgué avant que l'évaluation des offres ne soit entièrement complétée ;

5.6.2 Un responsable en octroi de contrat sera nommé pour chaque appel d'offres de la Municipalité de Compton, et ce, afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques concernant toute procédure d'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels ;

5.6.3 Une déclaration écrite attestant que du seul fait du dépôt de sa soumission le soumissionnaire, ni aucun collaborateur ou employé, n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un employé ou membre du conseil de la Municipalité de Compton, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres devra être jointe à toute soumission. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

Sera rejetée comme non conforme, la soumission du soumissionnaire qui aura fait défaut de fournir à la personne responsable de la gestion de l'appel d'offres, dans les quarante-huit (48) heures de toute demande à cet effet, une déclaration qui n'était pas jointe à la soumission.

5.7 Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

5.7.1 Toute directive de changement doit obligatoirement être autorisée par la direction générale de la Municipalité de Compton en plus de l'ingénieur ou du consultant responsable du contrat, s'il y a lieu. La direction générale ne pourra autoriser des directives de changements que pour un maximum de 10 % du coût du contrat. Tout dépassement du 10 % devra être autorisé par une résolution du conseil de la Municipalité de Compton;

5.7.2 La Municipalité de Compton tiendra des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution des travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

5.8 Mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants

5.8.1 Participation de cocontractants différents

La Municipalité doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible pour les contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique et qui peut être passé de gré à gré en vertu du présent règlement.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

5.8.2 Invitation d'entreprise lors d'octroi de contrat de gré à gré

Lors d'octroi de contrats de gré à gré, la municipalité doit tendre à inviter au moins deux entreprises, lorsque possible.

5.8.3 Rotation des cocontractants québécois ou autrement canadiens (R 2018-158-7.24 A : 3)

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 7.2 - Biens et services québécois ou autrement canadiens du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

5.9 Mesures visant à assurer le respect de la Charte de la langue française et de la Politique linguistique de l'État

(R 2018-158-4.23 A : 2)

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant son respect de la Charte de la langue française eu égard à la francisation des entreprises et, si le soumissionnaire a un établissement au Québec, emploie, durant une période de 6 mois, au Québec, 50 personnes ou plus et est visé par le chapitre V du titre II de la Charte de la langue française, l'un des documents suivants :

- Une attestation d'inscription émise depuis moins de 30 mois aux entreprises inscrites à l'Office avant le 1er octobre 2002 ou depuis moins de 18 mois aux entreprises inscrites après de 1er octobre 2002;
- Une attestation d'application d'un programme de francisation;
- Un certificat de francisation.

Sera rejetée comme non conforme, la soumission du soumissionnaire qui aura fait défaut de fournir à la personne responsable de la gestion de l'appel d'offres, dans les quarante-huit (48) heures de toute demande à cet effet, une déclaration ou un document requis qui n'était pas joint à la soumission.

Article 6 RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS

(R 2018-158-6.23 A : 2)

6.1 Contrat d'approvisionnement et de construction

Tout contrat d'approvisionnement ou de construction dont la valeur n'excède pas une somme équivalant à 20 000 \$ sous le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique, peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues aux articles 5.8 et 8 du présent règlement doivent être respectées.

Le conseil municipal peut choisir d'appliquer l'une ou l'autre des clauses de préférence prévues à l'article 7 du présent règlement. Dans un tel cas, l'utilisation de cette clause de préférence doit être divulguée aux fournisseurs ayant fait une offre de prix.

6.2 Contrat de service et de service professionnel

6.2.1 Contrat dont la valeur n'excède pas une somme équivalant à 20 000 \$ sous le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique

Tout contrat de service ou de service professionnel à exercice exclusif dont la valeur n'excède pas une somme équivalant à 20 000 \$ sous le seuil de la dépense d'un

contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues aux articles 5.8 et 8 du présent règlement doivent être respectées.

Le conseil municipal peut choisir d'appliquer l'une ou l'autre des clauses de préférence prévues à l'article 7 du présent règlement. Dans un tel cas, l'utilisation de cette clause de préférence doit être divulguée aux fournisseurs ayant fait une offre de prix.

6.2.2 Contrat octroyé à un organisme public, en l'occurrence, la Fédération québécoise des municipalités

Tout contrat de service et de service professionnel à exercice exclusif peut être adjudgé de gré à gré, peu importe le montant de la dépense, notamment pour les services d'architecture ou d'ingénierie à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), en ce que :

- cette dernière étant assimilée à un organisme municipal aux fins, notamment, de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de l'article 938 CM, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) est maintenant considérée comme un organisme public pour l'application de ces dispositions;
- dans la mesure où une municipalité conclut un contrat pour la fourniture de services avec la FQM (qui bénéficie maintenant de l'exception prévue au paragraphe 2e du premier alinéa de l'article 938 CM), ce contrat peut être accordé de gré à gré et ce, peu importe le montant de la dépense et le type de services.

6.3 **Contrat dont la valeur est égale ou supérieure à une somme équivalant à 20 000 \$ sous le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique tel que décrété par le ministre**

Pour tout contrat dont la valeur au net est égale ou supérieure à une somme équivalant à 20 000 \$ sous le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique tel que décrété par le ministre des Affaires municipales des régions et de l'Occupation du territoire, la municipalité doit, conformément à la Loi, procéder par appel d'offres public.

Ces contrats doivent faire l'objet d'une estimation avant l'ouverture des soumissions. L'estimation doit inclure toute option de renouvellement ou de fourniture supplémentaire des mêmes biens ou des mêmes services.

6.4 **Spécifications techniques**

Les spécifications techniques exigées dans un appel d'offres doivent être décrites en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. À défaut de pouvoir le faire, les documents d'appel d'offres doivent prévoir que sera considérée conforme toute équivalence à des caractéristiques descriptives.

6.5 **Conclusion de certains contrats avec un commerce dans lequel un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé détient un intérêt** (R 2018-158-7.24 A : 4)

Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 CM, la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M. et 269.1 CM. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués, soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l' élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci ;

6.5 Conclusion de certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt

(R 2018-158-7.24 A : 5)

Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 CM, la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l' élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix.

Article 7 CLAUSES DE PRÉFÉRENCE

(R 2018-158-2.21 A : 4)

7.1 Achats locaux

7.1.1 Mesures visant à favoriser les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement à Compton

(R 2018-158-6.23 A : 3)

La Municipalité peut octroyer un contrat visé à l'article 6, dont la valeur n'excède pas une somme équivalant à 20 000 \$ sous le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique, à un fournisseur, assureur et entrepreneur ayant son établissement sur le territoire de la municipalité de Compton, n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 3 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur, assureur et entrepreneur extérieur à la municipalité.

7.2. Biens et services québécois ou autrement canadiens

(R 2018-158-7.24 A : 2)

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une

entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

7.3 Achats durables

La municipalité peut octroyer un contrat visé à l'article 6 à un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 1 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la municipalité.

(R 2018-158-2.21 A : 6)

7.4 L'article 7.2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

Article 8 FORMULAIRE DE SÉLECTION DU MODE DE PASSATION

(R 2018-158-1.18 A : 3) (R 2018-158-7.24 A : 6)

Pour tout contrat d'une valeur estimée de plus de 10 000\$, le formulaire de sélection du mode de passation (Annexe II) doit, au préalable, être rempli par l'employé responsable et doit être conservé pour documenter le choix du mode de passation. Ce formulaire est utilisé à titre indicatif seulement et ne peut en aucune circonstance lier le conseil ou l'employé responsable au moment de déterminer le mode de passation d'un contrat.

Article 9 TRANSMISSION DES SOUMISSIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(R 2018-158-2.21 A : 7)

Lorsque le seuil le permet, la Municipalité pourra choisir conformément à l'article 936.0.0.1 du Code municipal du Québec d'accepter de recevoir des soumissions transmises par voie électronique.

La soumission transmise par voie électronique (STVE) est un mode de transmission facultatif, mais lorsque ce mode sera indiqué dans les documents d'appel d'offres de la Municipalité, il sera alors permis aux soumissionnaires de transmettre leur soumission à la Municipalité par voie électronique ou papier. Le soumissionnaire qui choisira de déposer sa soumission de façon électronique ne pourra le faire que par l'intermédiaire du SEAO.

La Municipalité ne pourra exiger que les soumissions soient uniquement transmises par voie électronique.

La STVE sera chiffrée par le SEAO dès son dépôt par le soumissionnaire et ne pourra être déchiffrée et consultée par la Municipalité qu'après la date et l'heure de clôture prévues aux documents d'appel d'offres.

Article 10 FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU MEMBRE DE COMITÉ DE SÉLECTION ET DU SECRÉTAIRE DE COMITÉ

(R 2018-158-2.21 A : 8)

L'annexe III – Déclaration du membre de comité de sélection et du secrétaire de comité est ajoutée au Règlement no 2018-158.

Article 11 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

La direction générale de la municipalité de Compton.

Article 12 REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement numéro 2018-154 sur la gestion contractuelle adopté le 13 février 2018.

Article 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé

Bernard Vanasse
Maire

Signé

Philippe De Courval
Secrétaire-trésorier
Directeur général

Avis de motion : 14 août 2018
Présentation : 14 août 2018
Adoption : 11 septembre 2018
Entrée en vigueur : 17 septembre 2018

Modifié par Règlement 2018-158-1.18
Adopté le 18 décembre 2018
Entrée en vigueur : 20 décembre 2018

Modifié par Règlement 2018-158-2.21
Adopté le 8 juin 2021
Entrée en vigueur : 10 juin 2021

Modifié par Règlement 2018-158-3.23
Adopté le 9 février 2023
Entrée en vigueur : 10 février 2023

Modifié par Règlement 2018-158-4.23
Adopté le 13 juin 2023
Entrée en vigueur : 20 juin 2023

Modifié par Règlement 2018-158-5.23
Adopté le 8 août 2023
Entrée en vigueur : 9 août 2023

Modifié par Règlement 2018-158-6.23
Adopté le 19 décembre 2023
Entrée en vigueur : 20 décembre 2023

Modifié par Règlement 2018-158-7.24
Adopté le 21 janvier 2025
Entrée en vigueur : 23 janvier 2025

ANNEXE 1

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

A) DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE : TRUQUAGE DES SOUMISSIONS

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____

[Nom]

déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance, la soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

B) DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE : GESTES D'INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE ET CORRUPTION

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____

[Nom]

déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance, ni moi, ni aucun des représentants, collaborateurs ou employés du soumissionnaire ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dans le cadre de la présente demande de soumissions.

C) DÉCLARATION RELATIVE À DES COMMUNICATIONS DANS LE BUT D'INFLUENCER LE PROCESSUS D'OCTROI DU CONTRAT

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____

[Nom]

déclare ne pas m'être livré ainsi que mes représentants à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite. Je déclare de plus que ni moi, ni aucun des représentants, collaborateurs ou employés du soumissionnaire n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres.

D) DÉCLARATION RELATIVE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____

[Nom]

déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance, il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de mes liens avec un membre du conseil municipal ou un fonctionnaire.

E) DÉCLARATION RELATIVE À UNE CAUSE D'INADMISSIBILITÉ À CONTRACTER AVEC LA MUNICIPALITÉ

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____

[Nom]

déclare solennellement avoir procédé à toute vérification utile et nécessaire portant sur une cause d'inadmissibilité à contracter avec la Municipalité selon la Loi. Je déclare qu'au meilleur de ma connaissance, il n'existait aucune cause d'inadmissibilité m'affectant ou affectant le soumissionnaire que je représente, rendant le contrat à intervenir illégal.

Je reconnais en complétant chacune des déclarations et en signant ci-après que j'ai lu et compris chacune des 5 déclarations ci-dessus et que ma signature apposée ci-après équivaut à la signature de chacune de ces déclarations séparément.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, ce

(indiquer le nom de la ville et la date de la signature)

Signature : _____

Nom : _____

ANNEXE II

Formulaire de sélection du mode de passation

Formulaire d'analyse pour le choix d'un mode de passation

REmplir les zones grisées

1 DESCRIPTION DU CONTRAT		
Objet du contrat		
Valeur estimée du contrat (avant taxes et incluant toutes les options)	Durée du contrat (avec options)	
Coût au net: 0		
2 MARCHÉ VISÉ		
Région visée	Nombre d'entreprises connues	
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?		
Sinon, justifiez :		
La préparation d'un devis par la Municipalité et de soumissions par les entreprises est-elle une charge de travail trop importante pour la concurrence possible?		
Justifiez:		
Autres informations pertinentes:		
3 MODE DE PASSATION CHOISI (faire un X dans la case appropriée)		
Gré à gré		
Appel d'offres public (SEAO)		
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré dont la dépense est égale ou supérieure à 25 000\$, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public, les mesures pour favoriser la rotation sont-elles respectées?		
Au moins deux entreprises seront invitées à soumettre des prix		
Le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre aux besoins de la Municipalité seront invitées		
La rotation est envisageable		
Si non, justifiez :		
4 SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE		
Nom	Signature	Date

ANNEXE III

Déclaration du membre de comité de sélection et du secrétaire de comité

Je soussigné, _____ membre du comité de sélection [ou secrétaire du comité] dument nommée à cette charge par le directeur général de la MUNICIPALITÉ [ou par le Conseil municipal de la MUNICIPALITÉ dans le cas du secrétaire de comité] :

pour :

(Nom et numéro de l'appel d'offres et nom de la MUNICIPALITÉ)

en vue de procéder à l'évaluation qualitative des soumissions dans le cadre de l'appel d'offres précédemment mentionné (ci-après l'«appel d'offres») :

[Dans le cas du secrétaire inscrire plutôt « en vue d'assister le comité de sélection dans l'exercice des tâches qui lui sont dévolus»]:

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confié de juger les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique; [pour les membres du comité seulement]
- 3) je m'engage également à procéder à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection; [pour les membres du comité seulement]
- 4) je m'engage à ne divulguer en aucun cas le mandat qui m'a été confié par la municipalité et à garder le secret des délibérations effectués en comité;
- 5) je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt.

(Nom, signature et fonction occupée par la personne faisant la déclaration)

Assermenté(e) devant moi à _____,
ce _____ jour de 20____

Commissaire à l'assermentation
pour le district de _____

ou

Déclaré devant

Témoin